

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 décembre 2021

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
32	16	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Sous-Préfecture de Sarcelles
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2021, le 14 décembre à 17h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la mairie de Mortefontaine, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 08/12/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 08/12/2021.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. VINCENT Patrick, M. GAUBOUR Jacques, M. VARON Bernard, M. SOLER Patrick, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DAUER Ivan, M. BAZIER Benoît, M. WROBLEWSLI Didier.

Suppléants : M. BAZIER Benoît (de M. DUPUIS Christophe), M. WROBLEWSLI Didier (de M. GUEDON Eric).

Excusé ayant donné procuration : M. DREVILLE Gérard à M. BOCQUET Jean-Charles.

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. WHYTE Julien, M. RICHARD Philippe, M. RIFFIER Gilles, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BOUFFLET Pierre.

Absents : M. THERRY Eric, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, Mme ODELIN Annick.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. D'ALBOY Géraud, M. MICHEL Vincent.

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal.

D5-12-2021
 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, *portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale* ;

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 *relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale* ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 *relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées* ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Accusé de réception en préfecture
 095-200092054-20211214-D5-12-2021-DE
 Date de télétransmission : 27/12/2021
 Date de réception préfecture : 27/12/2021

- Vu** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale ;
- Vu** le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Vu** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 *relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* ;
- Vu** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »* ;
- Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 *relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale* ;
- Vu** la délibération D11-10-2020 en date du 6 octobre 2020 *relative au statut des agents du SIECCAO* et soumettant les agents de droit privé à la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement ;
- Vu** la délibération D10-03-2017 instaurant l'Indemnisation des Heures de Travail Supplémentaires pour les agents de catégorie B de la filière technique ;
- Vu** la délibération n°05-10-2017 en date du 5 octobre 2017 *portant fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps* ;
- Vu** la délibération n°D6-10-2017 en date du 5 octobre 2017 *instaurant une journée de solidarité* ;

EXPOSE

L'article 47 de la loi susvisée n°2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* impose aux collectivités territoriales d'abroger les régimes du travail qu'elles avaient mis en œuvre antérieurement à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 *relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale* et impose aux collectivités territoriales de définir de nouvelles règles de travail applicables aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ces règles relatives au temps de travail applicable doivent prévoir, conformément à l'article 48 de la loi n°2019-8028 précitée, que sous réserve des mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures.

L'objet du présent projet de délibération est de fixer les règles d'organisation du temps de travail des agents fonctionnaires et contractuels de droit public du SIECCAO, conformément aux dispositions de la loi n°2019-828 précitée.

Ces règles portent sur :

- La détermination de la durée effective du travail et les garanties relatives aux jours de repos ;
- L'organisation du temps de travail ;
- Les congés ;
- Les autorisations d'absence.

Ces règles sont fixées en annexe à la présente délibération.

Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise D5-12-2021

Les règles applicables aux agents de droit privé du SIECCAO sont fixées par la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement en date du 12 avril 2000 étendue par arrêté du 28 décembre 2000 auxquels sont soumis ces agents en application de la délibération n°D11-10-2020 susvisée.

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20211214-D5-12-2021-DE
Date de télétransmission : 27/12/2021
Date de réception préfecture : 27/12/2021

ANNEXE 1 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SIECCAO

I. CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public du SIECCAO.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

II.1. Durée de travail effectif

Conformément à l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat* « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année (en moyenne sur 4 ans)		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	25 jours
Jours fériés		8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours x 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

II.2. Journée de solidarité

La journée de solidarité sera effectuée sous la forme de la diminution d'un jour de RTT ou de Congé Annuel, ou sera travaillé un jour férié autre que le 1^{er} mai, à la convenance de l'agent.

II.3. Garanties relatives au temps de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail ;
- Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

La pause méridienne correspond à une durée de 1 heure. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 14h.

II.4. Conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement le Président et les représentants du personnel au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

II.5. Temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service, selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 1 mois avant ;
- Supérieure à 1 jour et inférieur à une semaine : une semaine avant.

II.6. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents à temps complet à compter de la 40^{ème} heure.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires de catégorie B de la filière technique conformément à la délibération n° D10-03-2017 susvisée.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

II.7. Jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (1er mai), Armistice 1945 (08 mai), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14 Juillet), Assomption (15 Août), Toussaint (01 Novembre), armistice 1918 (11 Novembre), Noël (25 décembre), Jour de l'an (01 janvier).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

III. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Vice-Président du SIECCAO en charge des ressources humaines veille à la bonne application des dispositions suivantes.

Il a la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Le cycle de travail des agents fonctionnaires du SIECCAO est de 39 heures hebdomadaires et ouvre droit à 23 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- Du lundi au vendredi : 39 heures réparties sur 5 jours ;
- Du lundi au jeudi entre 8h30 et 17h30 ;
- Le vendredi entre 8h30 et 16h30.

IV. LES CONGÉS

IV.1. Les droits à congés et le CET

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Un report exceptionnel du reliquat de congés et de RTT est accordé jusqu'au 31 mars de l'année n+1. Les congés et RTT non pris après de cette date sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'ils ne pourront pas prendre, dans les conditions prévues par la délibération n°D6-02-2020 en date du 9 février 2021 précitée.

IV.2. Les jours de fractionnement :

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- Pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : **un jour** supplémentaire ;
- A partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : **deux jours** supplémentaires.

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

V. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusées pour raison de service. Les autorisations d'absence suivantes sont prévues dans les cas suivants ;

Mariage		
	Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables
	Des autre ascendants (frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère)	1 jours ouvrable
Décès		
	D'un enfant	5 jours ouvrables
	Du conjoint, des parents et des beaux parents de l'agent	3 jours ouvrables
	Des autre ascendants (frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère)	1 jour ouvrable
Maladie très grave		
	D'un enfant, du conjoint, des parents et des beaux parents de l'agent	3 jours ouvrables
	Des autre ascendants (frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère)	1 jour ouvrable
Enfant malade ou garde d'enfant : 16 ans maximum ou handicapé (quel que soit l'âge)		
	Enfant de l'agent ou de son conjoint	6 jours pour un enfant, et un jour supplémentaire par enfant supplémentaire. Le doublement est possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence.

La durée totale annuelle des autorisations d'absence de peut pas dépasser la durée hebdomadaire de service.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition du Président d'organisation du temps de travail au SIECCAO ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation du temps de travail ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son caractère exécutoire ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 20/12/2021
Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO



PAR DELEGATION DU PRESIDENT
LE VICE-PRESIDENT
ALAIN SABATIER